

portance which this question is said to have. Therefore the appeal will be dismissed, but, as nobody has appeared to oppose it, there will be no costs.

COUR DE CIRCUIT.

13 juin 1888.

Coram LORANGER, J.

DESJARDINS v. HOTTE.

Propriétaire riverain—Grève—Propriété—Gravier.

JUGÉ :—*Qu'un propriétaire riverain dont la terre se prolonge jusqu'à une rivière navigable et flottable, n'a aucune réclamation contre une personne qui enlève du gravier et fait des excavations sur la grève en face de son terrain entre l'eau basse et la ligne des inondations.*

Le demandeur allègue qu'il est propriétaire d'une terre qui s'étend jusqu'à la rivière d'Ottawa près de Ste. Rose ; que le défendeur contre sa volonté aurait enlevé du gravier sur sa propriété à l'extrémité touchant à la rivière et y aurait fait des trous considérables, ce qui lui aurait causé des dommages au montant de \$40.00.

Le défendeur plaيدا en niant avoir rien enlevé sur la propriété du demandeur, mais admettant avoir pris du gravier sur la grève en face de la dite propriété, le défendeur alléguant que cette grève était la propriété publique, la dite rivière d'Ottawa étant flottable et navigable.

La Cour a maintenu la prétention du défendeur. Les grèves sur les bords des rivières flottables et navigables, c'est-à-dire les relais que forme l'eau courante lorsqu'elle se retire ou proprement dit le lit des rivières forment partie du domaine public.

Action déboutée avec dépens.

J. A. Larivière, avocat du demandeur.

Robidoux, Fortin & Rocher, avocats du défendeur.

(J. J. R.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Description—Dommages—Exception à la forme.

JUGÉ :—*Que dans une action par une veuve pour dommages soufferts par la mort de son*

* To appear in Montreal Law Reports, 48. C.

mari, à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage ; il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux.—*McMahon v. Ives*, Gill, J., 20 juin 1888.

Cité de Montréal—Feux d'artifice—Accidents—Dommage—Responsabilité.

JUGÉ :—*Qu'à l'occasion de fêtes ou réjouissances publiques, lorsque la cité de Montréal permet, dans les endroits publics, les feux d'artifice, elle est responsable des accidents qu'ils peuvent occasionner, même dans le cas où ces feux d'artifices sont sous le contrôle d'organisateurs particuliers.—Forget v. La cité de Montréal*, Loranger, J., 30 mai 1888.

Entrepreneur—Architecte—Réception des travaux—Suspension de la réception—Joint—Dommages—Retenue.

JUGÉ :—1o. Que lorsqu'un entrepreneur s'oblige de terminer et livrer une bâtisse au milieu de la saison d'été, et que, sans la faute du propriétaire, il ne la livre qu'au mois de novembre, le propriétaire, sur l'ordre de l'architecte qui déclare ne pouvoir recevoir cet ouvrage vu la saison avancée, a droit de retenir entre ses mains une somme suffisante comme garantie jusqu'au printemps suivant, alors que l'architecte pourra recevoir l'ouvrage ;

2o. Que sous les circonstances ci-dessus relatées, si au printemps l'ouvrage a besoin de réparations avant d'être accepté, le propriétaire, après avoir mis les entrepreneurs en demeure, pourra faire faire ces réparations et les déduire du montant qu'il a gardé comme garantie.—*Boismenu et al. v. Les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Cunégonde*, Jetté, J., 30 Juin, 1888.

Railway Act—Appointment of arbitrator—Authority of Court.

HOLD :—1. That under the Railway Act, a judge of the Superior Court has no power to appoint an arbitrator for either of the parties or to replace an arbitrator who has resigned ;

2. That, following article 1348, C. C. P., a submission to arbitration becomes inoperative upon the resignation of one of the arbitrators named by either of the parties, if no